

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 19 avril 2015

La Direction de la sécurité sociale reconnaissait dès 2004 le droit de chacun de s'assurer librement en France et en Europe

C'est un document exceptionnel que nous publions aujourd'hui. Nous nous sommes en effet procuré la note interne du 25 juillet 2004 de la Direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère des affaires sociales dans laquelle figurent à la fois l'aveu de la fin du monopole de la sécurité sociale, la décision de le cacher aux Français et le moyen choisi pour le faire.

Intitulée « DSS/Communication/portail sécu /reichman 25/07/04 », cette note interne prend acte d'une part du fait que les directives européennes font que « chacun peut choisir son organisme assureur dans son Etat ou dans un autre Etat de l'Union », et d'autre part de ce que les mutuelles font partie des « intervenants français de l'assurance ».

Cette note avoue que le code de la sécurité sociale confère le statut de mutuelle « aux caisses de secso » [caisses de sécurité sociale, NDLR], mais indique que cela est « considéré comme hors sujet », autrement dit que cela sera dissimulé aux lecteurs du portail de la sécurité sociale en cours d'élaboration pour répondre aux déclarations de Claude Reichman affirmant que le monopole de la sécurité sociale est abrogé.

La phase ultérieure de la manœuvre consistera à faire disparaître de l'article L 216-1 du code de la sécurité sociale la référence au code de la mutualité pour les règles de constitution et de fonctionnement des caisses de sécurité sociale. Cela sera fait par l'ordonnance n° 2005-804 du 19 juillet 2005.

Dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale, les ministres signataires (en fait les technocrates de la Direction de la sécurité sociale) écrivent :

« L'article 6 a pour objet de supprimer une disposition historique devenue obsolète et qui n'avait été conservée qu'en raison de son caractère historique. Les articles L. 216-1 et L. 611-2 du code contiennent encore, en effet, une référence au code de la mutualité pour les règles de constitution et de fonctionnement des caisses de sécurité sociale. Or, les dispositions du code de la sécurité sociale, notamment celles du livre II, couvrent l'ensemble de ces règles. La référence au code de la mutualité est donc aujourd'hui sans portée. »

L'ordonnance elle-même est ainsi rédigée :

« Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article L. 216-1 et à l'article L. 611-2 du même code, les mots : « prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des » sont supprimés.

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 216-1 du même code, les mots : « code de la mutualité » sont remplacés par les mots : « présent code ». »

Depuis cette date, les gouvernements français successifs, s'appuyant sur les mensonges et les manœuvres illicites de la Direction de la sécurité sociale, nient la réalité de l'abrogation du monopole de la sécurité sociale en prétendant que les caisses de sécurité sociale ne sont pas des mutuelles.

Malheureusement pour cette thèse scandaleusement mensongère, le fameux « portail de la sécurité sociale » indique :

« La Sécurité sociale repose sur deux textes de référence :

L'Ordonnance de 1945

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) »

Or il se trouve que l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 dispose :

Article 9

« Les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application

Les sections sont soumises aux mêmes prescriptions dans la limite des pouvoirs et de la compétence qui leur sont fixés par la présente ordonnance et par le règlement général d'administration publique pris pour son application. »

Article 12

« Les caisses régionales de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ».

Article 13

« Les caisses primaires ou régionales de sécurité sociale peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun. [...] Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus. »

Article 23

« Les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Elles peuvent constituer des fédérations avec les caisses de sécurité sociale de leur circonscription respective en vue de la création de services d'intérêt commun. Les fédérations doivent être constituées pour la gestion des services sociaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est évidemment toujours en vigueur, comme le reconnaît le portail de la sécurité sociale, dont nous reproduisons les mentions légales :

Mentions légales

Responsabilité éditoriale :

Directeur de la publication :

Le Directeur de la Sécurité sociale (DSS),
Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Ministère de l'Économie et des Finances
14, av. Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Cette version du site a été conçue par la Direction de la Sécurité sociale en partenariat avec les principaux organismes nationaux de sécurité sociale.

Il n'y a plus de monopole de la sécurité sociale depuis 1992, date de la publication des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, qui étaient applicables dès leur publication, comme en a jugé dès le 9 avril 2003 le Tribunal de grande instance de Nîmes.

Depuis 23 ans, les Français sont privés de leur droit à la liberté de la protection sociale et volés des sommes exorbitantes qu'ils ont dû verser aux caisses de sécurité sociale sans pouvoir bénéficier des bienfaits de la concurrence.